



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 09 Mars 2018

Procès-Verbal N°27

---

**Président :** Mr André LUCAS

**Présents :** Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Jean GABAS et Daniel PORTE.

**Excusés :** Alain CRACH et Vincent CUENCA.

**Assistent :** Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

---

**→ Dossier : TOULOUSE EMPALOT F.C. (545892)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.03.2018 du district Haute-Garonne confirmant qu'aucune équipe du club TOULOUSE EMPALOT F.C. n'était engagée en championnat.

Considérant qu'aucune licence n'est également enregistrée au sein de ce club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **PLACE en INACTIVITE TOTALE le club TOULOUSE EMPALOT F.C. (545892) en date du 09.03.2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT (517796) – Léa DESCHAUME (2546347849)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.03.2018 de LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT, demandant la possibilité pour la joueuse U19F Léa DESCHAUME, demandant une dérogation à l'Article 152 des Règlements Généraux pour cause de mutation professionnelle en gendarmerie.

Considérant que la demande de mutation n'est pas encore effectuée, dans l'attente de l'accord de la Commission à la dérogation demandée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DEMANDE au club LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT ou à la joueuse Léa DESCHAUME de lui transmettre le document attestant de la mutation professionnelle à la gendarmerie de LABASTIDE MURAT, avant toute prise de décision.**

**→ Dossiers : A.S. LA GRANDE MOTTE (581967)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.03.2018 de l'A.S. LA GRANDE MOTTE, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U16 :

- Arthur BINACUA (2545566480), issu de P.I. VENDARGUES (520449) ;
- Marco BONNAIRE (2546038536), issu du F.C. MAURIN (532946) ;
- Paolo GARCIA (2545622326), issu de l'U.S. MAUGUIO CARNON (503393) ;
- Samy MEDYOUF (2546072852), issu de GALLIA SAINT AUNE (522476).

**Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».**

Considérant que le club de l'A.S. GRANDE MOTTE a créé une catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence des joueurs cités.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : F.C. LANGLADE (563786) – Morad REMMACH (1555613253)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.03.2018 du F.C. LANGLADE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Senior Morad REMMACH issu de NIMES LASALLIEN (521138).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)***

**[...]. ».**

Considérant que le club de NIMES LASALLIEN a déclaré forfait général en catégorie Senior en date du 28.01.2018.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».**

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Morad REMMACH (1555613253).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : RODEO F.C. (547175) – Albert KACHKACHI (2543704757)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.03.2018 du RODEO F.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U19 Albert KACHKACHI issu de SAINT ESTEVE F.C. (530100), au motif que ce joueur n'a pas pu évoluer durant l'ensemble de la saison 2016-2017 pour cause de blessure.

Considérant que le joueur Albert KACHKACHI avait renouvelé sa licence au F.C. SAINT ESTEVE en date du 15.07.2016. Que le 25.07.2016 il contractait une blessure importante, dont la Commission a pris connaissance grâce à un certificat médical. Qu'une interdiction d'activité sportive a été établie jusqu'au 30.06.2017, l'empêchant de prendre part aux compétitions sur l'ensemble de la saison 2016-2017

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la mise en place d'une date de fin au cachet « Mutation Hors-Période » du joueur Albert KACHKACHI (2543704757).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Opposition recevable**

**Joueur : Krys FOLEU TENE (2546697692)**

Club quitté : A.S. BEZIERS (553074)

Club demandeur : O.J. BEZIERS (549091)

Date de demande : 04.03.2018

Date d'opposition : 04.03.2018

Date de levée : 09.03.2018 (refus)

Motif : refus du club quitté car les parents du joueurs n'ont signé aucune licence dans le nouveau club ; ce joueur reste licencié à l'A.S. BEZIERS.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

***Le Secrétaire***

***Jean-Louis AGASSE***

***Le Président***

***André LUCAS***